

**LE GROUPE DE TRAVAIL SUR L'AMÉLIORATION DES SERVICES EN FRANÇAIS
AU SEIN DU SYSTÈME JUDICIAIRE DU MANITOBA : OUTIL EFFICACE POUR
FACILITER LE LONG PÉRIPLÉ MENANT DE LA PAROLE AUX ACTES EN
MATIÈRE D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LES DEUX LANGUES
OFFICIELLES**

**Communication soumise par M^e Guy Jourdain dans le cadre du colloque
Harmonisation et dissonance : Langues et droit au Canada et en Europe
tenu le 7 mai 1999 à Moncton, au Nouveau-Brunswick**

Le 21 juillet 1999 (version définitive)

*Cet article est paru en 2000 dans les numéros spéciaux de la *Revue de la common law en français* consacrés aux actes du colloque intitulé « Harmonisation et dissonance : langues et droit au Canada et en Europe », volume 3 n^{os} 1 et 2, pp. 67 à 86.

I - INTRODUCTION

Le thème choisi pour le colloque a immédiatement fait surgir dans mon esprit l'idée de consacrer ma communication au Groupe de travail sur l'amélioration des services en français au sein du système judiciaire du Manitoba. Ce groupe de travail s'est en effet avéré un outil efficace grâce auquel la justice et la langue française se conjuguent de plus en plus à l'unisson, dans notre province.

J'aborderai dans un premier temps la conjoncture dans laquelle le Groupe de travail a été créé. Après cette mise en situation, j'examinerai le mandat, la composition et le mode de fonctionnement propres au Groupe de travail. Je me pencherai en dernier lieu sur ses réalisations et sur le travail qu'il lui reste à accomplir.

II - CONJONCTURE À L'ORIGINE DE LA MISE SUR PIED DU GROUPE DE TRAVAIL

L'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* comporte des garanties constitutionnelles en matière de bilinguisme parlementaire, législatif et judiciaire. Dans le *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, la Cour suprême du Canada s'est exprimée comme suit au sujet de la portée de l'article 23 : « L'objet de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* [...] est d'assurer aux francophones et aux anglophones l'accès égal aux corps législatifs, aux lois et aux tribunaux. »

Ainsi, l'administration de la justice est censée fonctionner à la fois en français et en anglais dans notre province, depuis sa fondation même. Toutefois, le bilinguisme judiciaire a été aboli illégalement pendant 90 ans et a été rétabli en 1979 grâce à la célèbre affaire *Forest*. Or, puisque les Franco-Manitobains ont été habitués à la justice en anglais pendant près d'un siècle, il va sans dire que redonner vie au bilinguisme de l'administration de la justice au pays de Louis Riel constitue une course à obstacles souvent essoufflante.

Par ailleurs, dans la trilogie* du 1^{er} mai 1986 (à savoir les arrêts *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick*, *MacDonald* et *Bilodeau*), la Cour suprême du Canada a constaté que les garanties linguistiques relatives au bilinguisme judiciaire comportent d'importantes lacunes.

Le législateur fédéral a tenté de combler le plus possible ces lacunes en adoptant la partie III de la *Loi sur les langues officielles* et en bonifiant la partie XVII du *Code criminel*. La partie III de la *Loi sur les langues officielles* garantit aux justiciables le droit d'être compris directement par les tribunaux fédéraux. La partie XVII du *Code criminel* garantit aux justiciables le droit à une enquête préliminaire et à un procès pénal tenus dans la langue officielle de leur choix.

Au Manitoba, le gouvernement provincial a adopté en 1989 une politique sur les services en français qui a notamment pour objet de combler ces mêmes lacunes en dehors des étapes bien précises de l'instance pénale visées par la partie XVII du *Code criminel*. De plus, en 1991, le premier ministre Filmon a annoncé que la mise en oeuvre de la politique sur les services en français serait dorénavant fondée sur le principe de l'offre active.

Durant la première moitié des années 1990, l'Association des juristes d'expression française du Manitoba (AJEFM) a investi beaucoup de temps et d'énergie pour élaborer des recommandations visant à assurer l'application concrète, dans le domaine de la justice pénale, des principes généraux énoncés dans la politique provinciale sur les services en français. Le document contenant ces recommandations est généralement connu sous le nom de « Rapport sur la réforme de la Cour provinciale ».

En outre, le Commissaire aux langues officielles du Canada a rendu publique, en novembre 1995, l'étude intitulée *L'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux au Canada*. Dans cette étude, le Commissaire faisait le point sur l'administration de la justice dans les deux langues officielles, dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du pays, et il formulait des recommandations à l'intention du gouvernement fédéral dans le but de corriger un certain nombre de carences.

À la mi-février 1996, M^{me} Rosemary Vodrey, alors ministre de la Justice, a rencontré des représentants de la Société franco-manitobaine et de l'AJEFM, de même que le Commissaire aux langues officielles du Canada, pour discuter du suivi qui devrait être donné au rapport de l'AJEFM et à l'étude du Commissaire.

En vue d'assurer le suivi nécessaire aux documents en cause et de résoudre divers problèmes soulevés depuis bon nombre d'années relativement à l'administration de la justice dans les deux langues officielles, la ministre Vodrey a annoncé officiellement, le 22 juillet 1996, la création du Groupe de travail sur l'amélioration des services en français au sein du système judiciaire du Manitoba.

III - MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL

La ministre de la Justice a confié au Groupe de travail un mandat fort large constitué des éléments suivants :

- examiner l'ensemble des questions qui ont donné lieu à des critiques au cours des années et qui n'ont pas encore été réglées, en ce qui a trait à l'administration de la justice dans les deux langues officielles;
- concevoir les mesures à prendre pour corriger les carences constatées;

- dans tous les cas où il s'avère possible de le faire, voir à la mise en oeuvre à brève échéance de ces mesures correctrices et s'adresser au besoin à qui de droit, au sein du ministère ou des tribunaux, pour obtenir les approbations nécessaires;
- formuler des recommandations à l'intention du ministre de la Justice du Manitoba concernant les mesures correctrices nécessitant son approbation ou des modifications législatives.

L'objectif fondamental que vise le Groupe de travail consiste en l'élaboration d'un cadre permettant la mise en oeuvre du principe de l'offre active en matière de services en français dans le domaine de l'administration de la justice, notamment à toutes les étapes du processus judiciaire, que ce soit en matière civile ou en matière pénale, et au cours de la phase pré-judiciaire en matière pénale (plus particulièrement au moment de l'arrestation du justiciable par la police).

Le cadre en cause viserait à créer un climat dans lequel les justiciables francophones se sentiraient parfaitement à l'aise de se servir de leur langue maternelle dans leurs contacts avec l'appareil judiciaire ou d'autres organes gouvernementaux actifs en matière d'administration de la justice. En d'autres termes, il aurait pour objet d'assurer la normalisation du français dans le domaine de l'administration de la justice au Manitoba. Par « normalisation », j'entends le fait que l'emploi du français dans ce domaine devienne une réalité **normale**, c'est-à-dire une partie intégrante du vécu quotidien des gens.

IV - COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail est actuellement composé des personnes suivantes :

- M. Edmond LaBossier, responsable du Secrétariat des services en langue française du gouvernement du Manitoba et président du Groupe de travail;
- M^e Marvin Bruce, sous-ministre adjoint au ministère de la Justice du Manitoba (Division des tribunaux);
- M^e Robin Finlayson, sous-ministre adjoint au ministère de la Justice du Manitoba (Division des procureurs de la Couronne);
- M. Robert Giasson, directeur de l'administration des tribunaux;
- M^{me} Laurel Repski, directrice du service des ressources humaines, au ministère de la Justice du Manitoba;
- M^e Marc Tremblay, représentant du ministère de la Justice du Canada;
- M^e Michel Chartier, président du conseil d'administration de la Société franco-manitobaine;
- M^e Antoine Hacault, président sortant de l'AJEFM;
- M^e Guy Jourdain, secrétaire et coordonnateur de l'AJEFM.

De plus, M^e Richard Tardif, conseiller juridique principal au Commissariat aux langues officielles du Canada, participe occasionnellement aux réunions du Groupe de travail, à titre d'observateur.

Par ailleurs, les personnes suivantes ont été membres du Groupe de travail à divers moments, mais n'en font plus partie :

- M^e Allan Fineblit, alors sous-ministre adjoint au ministère de la Justice du Manitoba (Division des procureurs de la Couronne);
- M^e Greg Yost, alors directeur général de la Direction de l'élaboration des politiques en matière de justice pénale, au ministère de la Justice du Manitoba;
- M^e Michel Francoeur, alors conseiller juridique principal au sein du Groupe du droit des langues officielles, au ministère de la Justice du Canada;
- M^e Rénald Rémillard, alors gestionnaire du secteur politique-juridique à la Société franco-manitobaine.

V - MODE DE FONCTIONNEMENT UTILISÉ PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail s'est réuni pour la première fois le 17 octobre 1996, notamment dans le but de préciser son mandat et ses méthodes de travail. Il a aussi convenu de ce qui suit :

- l'AJEFM dresserait un bilan des diverses questions à étudier par le Groupe de travail;
- tout au cours de ses travaux, le Groupe de travail convoquerait à ses réunions des personnes-ressources en mesure de lui fournir un éclairage additionnel relativement à des questions précises.

Au cours des quelques réunions suivantes, le Groupe de travail s'est penché sur le bilan élaboré par l'AJEFM et le ministère de la Justice du Manitoba a fait connaître son point de vue relativement aux divers dossiers qui y étaient traités.

Une fois accompli ce travail de base visant à permettre à ses membres de bien comprendre les tenants et les aboutissants des diverses questions à régler, le Groupe de travail a examiné chacune d'entre elles, à tour de rôle, et a fait en sorte que les solutions retenues soient mises en application dans les meilleurs délais.

Après chaque réunion, l'AJEFM se chargeait de préparer un document intitulé *Rapport d'étape provisoire* qui faisait le point sur les problèmes abordés et les solutions retenues depuis le début des activités du Groupe de travail. Il s'agissait en quelque sorte d'un inventaire qui évoluait de réunion en réunion, un peu selon le principe bien connu en droit constitutionnel de l'« arbre vivant ».

Le Groupe de travail s'est réuni, généralement à des intervalles de six à huit semaines, et une atmosphère de collégialité s'est très rapidement créée en son sein. Il a accueilli à ses réunions des représentants des services ou organismes suivants :

- la Gendarmerie royale du Canada;
- le Service de police de la Ville de Winnipeg;
- l'Aide juridique du Manitoba;
- les services correctionnels du Manitoba;
- la Commission des droits de la personne du Manitoba;
- le Curateur public du Manitoba;

- Better Systems Initiative (projet de guichet informatique unique du gouvernement du Manitoba).

Une fois qu'il a atteint un stade assez avancé dans la réalisation de son mandat, le Groupe de travail a rencontré M. Victor Toews, ministre de la Justice du Manitoba, pour solliciter l'approbation de ses recommandations. Le ministre Toews a donné son aval à la grande majorité d'entre elles et a toutefois précisé qu'il n'était pas en mesure de se prononcer sur celles mettant en cause des modifications législatives, puisqu'elles devaient recevoir la sanction du caucus de son parti.

Au cours de l'allocution qu'il a prononcée dans le cadre de la réunion tenue par le comité d'orientation du Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles (PAJLO), le 18 avril 1998, M^e Bruce MacFarlane, sous ministre de la Justice du Manitoba, a annoncé officiellement que le ministère avait accepté bon nombre des recommandations du Groupe de travail, y compris celles visant la mise sur pied des projets-pilotes décrits ci-dessous.

Soulignons enfin que le Groupe de travail a par ailleurs beaucoup bénéficié du fait que ses recommandations soient largement reprises par le juge Richard Chartier, dans son rapport concernant la bonification de la politique provinciale sur les services en français.

VI - RÉALISATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

A - Pierre angulaire de l'amélioration des services en français dans le domaine de l'administration de la justice

Le Groupe de travail est d'avis que la prestation de services judiciaires bilingues selon les modalités suivantes constituerait la meilleure méthode à utiliser en vue de réaliser l'objectif fondamental qu'il s'est fixé :

- l'offre en français et en anglais d'une gamme complète de services administratifs de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour provinciale dans des points de service situés dans les districts bilingues ou, exceptionnellement, à proximité d'eux, et ce, à la fois dans les régions urbaines et rurales;
- la création au sein de la Cour provinciale d'équipes entièrement formées de personnel bilingue qui entendraient ou traiteraient, dans les diverses localités situées dans les districts bilingues, les affaires (peu importe qu'elles se déroulent en français ou en anglais) reliées aux infractions commises dans les districts en question.

En ce qui concerne les équipes de personnel bilingue créées au sein de la Cour provinciale, le Groupe de travail a recommandé que les modalités de fonctionnement suivantes soient retenues :

- une équipe entièrement formée de personnel bilingue serait affectée en permanence à Saint-Boniface et s'occuperait de l'ensemble des affaires reliées aux infractions commises dans les districts bilingues de la ville de Winnipeg (soit les quartiers de Saint-Boniface, Saint-Vital et Saint-Norbert);
- une équipe entièrement formée de personnel bilingue se rendrait une ou deux fois par mois dans diverses localités situées dans les districts bilingues à l'extérieur de Winnipeg et s'occuperait de l'ensemble des affaires reliées aux infractions commises dans ces districts à l'intérieur d'un certain rayon;

- les services administratifs de la Cour provinciale (p. ex. : possibilité de comparaître devant un magistrat) seraient fournis dans les deux langues de manière permanente à Saint-Boniface et dans les autres localités où l'équipe itinérante bilingue se rendrait.

Pour assurer la mise en oeuvre efficace d'un tel système, le Groupe de travail a en outre recommandé la mise sur pied de deux projets-pilotes, l'un en milieu urbain et l'autre en milieu rural (p. ex. : Saint-Pierre-Jolys). Les projets-pilotes viseraient à mettre à l'essai les modalités énoncées ci-dessus quant au fonctionnement d'équipes bilingues au sein de la Cour provinciale et feraient aussi entrer en jeu les éléments suivants :

- la police ferait l'offre active de ses services en français, notamment en prenant les mesures suivantes :
 - les policiers bilingues porteraient un insigne ou une épinglette indiquant qu'ils parlent français;
 - les agents de police disposeraient des outils nécessaires (notamment d'outils informatiques) pour remplir la documentation pertinente en français;
- les justiciables auraient accès aux services de l'Aide juridique en français et à une liste d'avocats disposés à fournir des conseils juridiques en français;
- les justiciables devraient pouvoir comparaître devant un magistrat bilingue;
- les justiciables devraient pouvoir subir leur enquête sur cautionnement en français ou en anglais.

De plus, les services suivants de la Cour du Banc de la Reine seraient offerts dans le cadre des projets-pilotes :

- services administratifs relatifs aux petites créances (dépôt de document aux fins d'audiences tenues à Winnipeg);
- mariages civils.

Dans le cadre du projet-pilote qui sera mis sur pied dans une localité rurale, il est aussi prévu qu'un système de vidéo-conférence serait instauré de sorte que, dans le cadre de procédures d'urgence comme les enquêtes sur cautionnement, les justiciables puissent demeurer physiquement présents au palais de justice ou au bureau de détachement de la Gendarmerie royale du Canada où ils se trouvent.

Comme je l'ai signalé ci-dessus, le ministère de la Justice a annoncé officiellement son accord de principe quant à ces projets-pilotes, lors de la réunion du comité d'orientation du PAJLO tenue en avril 1998. Le ministère de la Justice et l'AJEFM ont établi un partenariat dans le cadre duquel cette dernière assurera la direction des projets-pilotes. L'AJEFM a donc tout récemment engagé une coordonnatrice qui a pour mandat de veiller à la bonne marche de ceux-ci.

Le gouvernement fédéral s'est engagé à payer la moitié des frais relatifs à la mise en oeuvre des projets-pilotes et il est disposé à affecter à cette fin la somme de 75 000 \$ pendant l'exercice en cours. Pour sa part, le gouvernement du Manitoba étudie actuellement une demande de financement qui lui a récemment été soumise concernant les projets-pilotes.

B - Autres recommandations acceptées ou mises en oeuvre par les autorités compétentes

1. Document intitulé *Vers la consolidation des droits linguistiques dans l'administration de la justice au Canada*

Le ministre de la Justice du Manitoba a accepté l'ensemble des recommandations que le Groupe de travail a formulées à son intention en ce qui concerne la position à adopter relativement au document de travail élaboré par le ministère de la Justice du Canada et intitulé *Vers la consolidation des droits linguistiques dans l'administration de la justice au Canada*.

Ainsi, le ministre a indiqué qu'il était d'accord avec la grande majorité des propositions énoncées dans le document de travail en cause. Il a aussi exprimé le point de vue que, dans la mesure où les ressources voulues sont essentiellement en place au Manitoba, il ne s'avérerait pas nécessaire, dans le cas de notre province, de surseoir à la mise en oeuvre des recommandations formulées par le Commissaire aux langues officielles du Canada relativement aux questions suivantes :

- les délais à respecter aux fins de la présentation d'une demande sous le régime de la partie XVII du *Code criminel*;
- la traduction de la preuve documentaire divulguée avant le procès ou présentée au cours du procès;
- la compétence des interprètes judiciaires.

2. Mesures relatives à l'ensemble de l'appareil judiciaire

2.1 Ressources humaines

a) juges

i) nombre minimum de juges bilingues au sein de chaque tribunal

Le Groupe de travail recommande qu'un nombre minimum de juges bilingues soit fixé à l'égard de chaque tribunal judiciaire autant dans la législation fédérale que provinciale. Bien qu'il ne se soit pas prononcé sur l'à-propos d'établir un tel nombre minimum par voie législative, le gouvernement du Manitoba a récemment nommé le juge Glenn Joyal à la Cour provinciale, après avoir tenu un concours visant expressément à pourvoir un poste désigné bilingue. Depuis la nomination en cause, la Cour provinciale du Manitoba compte trois juges en mesure de présider des audiences dans l'une ou l'autre des langues officielles.

ii) représentant francophone au sein du comité provincial de nomination des juges

Le Groupe de travail recommande que la *Loi sur la Cour provinciale* soit modifiée de sorte à prévoir qu'une personne nommée par le ministre provincial de la Justice à partir d'une liste de trois candidats soumise par le président de l'AJEFM siège au Comité de nomination des juges, dans tous les cas où un concours est organisé pour doter un poste bilingue.

Bien qu'il entretienne certaines réserves quant à l'à-propos de nommer un membre du comité à partir d'une liste de candidats soumise par l'AJEFM ou tout autre groupe

semblable, le gouvernement du Manitoba reconnaît que le comité de nomination devrait compter un représentant de la collectivité francophone. D'ailleurs, dans le cadre du concours mentionné ci-dessus, les trois non-juristes nommés au comité de sélection par le gouvernement du Manitoba parlaient couramment le français et l'anglais.

iii) formation linguistique

Le Groupe de travail recommande que le gouvernement du Manitoba s'adresse au gouvernement du Canada et au Commissariat à la magistrature fédérale pour demander que la formule de financement applicable à la formation linguistique dispensée aux juges de nomination provinciale soit modifiée de sorte à couvrir les frais se rattachant aux cours particuliers donnés au lieu de travail des juges.

Le gouvernement du Manitoba accepte la recommandation formulée par le Groupe de travail et a amorcé des négociations avec le gouvernement du Canada et le Commissariat à la magistrature fédérale.

b) avocats et avocates

Le gouvernement du Manitoba accepte la recommandation formulée par le Groupe de travail selon laquelle il devrait continuer à collaborer avec l'Institut Joseph-Dubuc et d'autres organismes quant à l'offre de programmes de terminologie juridique française et de perfectionnement juridique en français.

c) auxiliaires de la justice

i) nombre de postes bilingues

Le Groupe de travail recommande au gouvernement du Manitoba de prendre les mesures nécessaires afin que le personnel bilingue soit déployé, à la fois sur le plan des points de service et des horaires de travail, pour favoriser le plus grand accès possible aux services en français.

Le gouvernement du Manitoba est résolu à doter un nombre suffisant de postes désignés bilingues et à déployer son personnel bilingue de la manière la plus judicieuse possible.

ii) formation linguistique

Le Groupe de travail recommande que la Division des tribunaux au sein du ministère de la Justice du Manitoba, en collaboration avec l'Institut Joseph-Dubuc, offre aux auxiliaires de la justice occupant des postes désignés bilingues au moins une demi-journée de formation en terminologie juridique française par année.

Le gouvernement du Manitoba accepte la recommandation en cause.

2.2 Ressources documentaires

a) transcriptions

La Direction des transcriptions au sein de la Division des tribunaux a récemment adopté une politique selon laquelle les frais facturés aux justiciables pour les transcriptions bilingues ne tiennent pas compte de l'augmentation de volume attribuable à la prestation des services d'interprétation. Il s'agit d'une politique qui a été extrêmement bien reçue chez les praticiens et les praticiennes du droit.

b) outils de sensibilisation

Dans le cadre de l'entente Canada Manitoba sur la promotion des langues officielles, le gouvernement du Manitoba et le gouvernement du Canada ont versé à l'AJEFM une subvention de 50 000 \$ aux fins de l'élaboration d'un CD-ROM qui vise à sensibiliser la population franco-manitobaine et les fonctionnaires oeuvrant dans le domaine de l'administration de la justice à la prestation de services en français par les tribunaux et les autres organes gouvernementaux actifs dans ce domaine.

3. Mesures relatives à la Cour d'appel

L'AJEFM soutient que certaines dispositions contenues dans la partie III des *Règles de la Cour d'appel du Manitoba* sont inopérantes, puisqu'elles prescrivent l'application dans certaines circonstances de l'unilinguisme judiciaire obligatoire et sont donc incompatibles avec la garantie de bilinguisme judiciaire prévue à l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*.

Dans le cadre d'une réunion organisée grâce à l'aide du Groupe de travail, les représentants de l'AJEFM ont été en mesure de faire connaître leurs préoccupations aux juges de la Cour d'appel et en sont arrivés à un accord de principe avec eux.

4. Mesures relatives aux tribunaux de première instance

4.1 Droit pénal

a) procédure à suivre au moment de l'arrestation

Le ministère de la Justice du Manitoba accepte la recommandation formulée par le Groupe de travail selon laquelle il devrait fournir aux corps policiers de la province des lignes directrices précises sur l'application du principe d'offre active en matière de services en français.

b) procureurs de la Couronne

Le ministère de la Justice du Manitoba a récemment doté deux postes de procureur de la Couronne bilingue à Winnipeg.

Le ministère s'est aussi engagé à pourvoir d'autres postes de procureur de la Couronne bilingue, en fonction des besoins auxquels donneront lieu les projets-pilotes.

4.2 Droit civil et droit de la famille

a) interrogatoires préalables et interrogatoires de déposants d'affidavit

Depuis octobre 1995, le gouvernement du Manitoba fournit, sur demande et sans frais, des services d'interprétation dans le cadre d'interrogatoires préalables et de contre-interrogatoires de déposants d'affidavit. Étant donné l'absence de sténographes judiciaires bilingues au Manitoba, le gouvernement se charge aussi de fournir les services d'un auditeur officiel qui a pour fonctions de présider la séance et de s'assurer que les débats sont enregistrés de manière appropriée. Les parties peuvent ensuite obtenir la transcription des débats, étant entendu que les frais facturés à cet égard ne tiennent pas compte de l'augmentation de volume attribuable à la prestation des services d'interprétation.

Depuis l'annonce de cette politique, la Division des tribunaux en a raffiné les modalités d'application avec l'appui du Groupe de travail. Il s'agit à nouveau d'une politique qui a été extrêmement bien reçue chez les praticiens et les praticiennes du droit.

b) audiences présidées par des conseillers-maîtres

Jusqu'à récemment, aucun conseiller-maître de la Cour du Banc de la Reine ne parlait couramment le français et l'anglais.

Peu après sa mise sur pied, le Groupe de travail avait recommandé la nomination d'un conseiller-maître bilingue possédant les compétences requises pour entendre à la fois des causes en droit civil et en droit de la famille (plus particulièrement, dans ce dernier cas, en matière d'exécution d'ordonnances alimentaires).

Le gouvernement du Manitoba a nommé M^e Carol Sharp au poste de conseiller-maître. Elle parle couramment le français et l'anglais et possède une vaste expérience dans le domaine du droit de la famille.

VII - TRAVAIL DEMEURANT À ACCOMPLIR

A - Règles de procédure des tribunaux

Le Groupe de travail recommande que les directives établies par la Division des tribunaux du ministère de la Justice du Manitoba relativement aux services de traduction et d'interprétation deviennent obligatoires et soient incorporées dans les règles de la Cour d'appel et de la Cour du Banc de la Reine et dans une directive de la Cour provinciale. À ce sujet, le Groupe de travail recommande aussi que la pratique d'accorder d'office une prorogation des délais aux fins de la traduction de documents soit codifiée dans les règles de la Cour du Banc de la Reine.

Il recommande en outre que les règles de procédure de la Cour du Banc de la Reine soient modifiées de sorte à codifier la pratique actuelle selon laquelle le gouvernement fournit à ses frais des services d'interprétation aux fins des interrogatoires préalables et des interrogatoires de déposants d'affidavit qui se déroulent entièrement en français ou à la fois en français et en anglais.

Il recommande enfin que les règles de procédure des divers tribunaux de première instance soient modifiées de sorte à codifier la politique récemment adoptée par la Direction des transcriptions au sein de la Division des tribunaux, selon laquelle les frais facturés aux justiciables pour les transcriptions bilingues ne tiennent pas compte de l'augmentation de volume attribuable à la prestation des services d'interprétation.

Le Groupe de travail s'est engagé à soumettre des mémoires détaillés à ce sujet auprès de la Cour d'appel, de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour provinciale.

B - Modifications législatives

Le Groupe de travail s'est engagé à soumettre au ministre de la Justice des mémoires à l'appui des mesures législatives suivantes :

- garantie dans la législation pertinente d'un nombre minimum de juges bilingues au sein de chacun des tribunaux judiciaires de la province;
- garantie dans la *Loi sur la Cour provinciale* d'un ou plusieurs postes réservés à des représentants de la communauté francophone, au sein du comité de nomination des juges;

- garantie dans la *Loi sur la preuve au Manitoba* portant que les témoignages fournis au cours d'une instance (y compris dans le cadre d'interrogatoires préalables ou de contre-interrogatoires de déposants d'affidavit) d'un tribunal judiciaire ou quasi-judiciaire doivent être reçus, enregistrés et transcrits dans la langue officielle utilisée par le témoin.

C - Mesures relatives aux organismes autres que les tribunaux judiciaires

Le Groupe de travail devra se pencher plus à fond sur les services offerts par divers organismes qui ne constituent pas des tribunaux judiciaires et qui oeuvrent en matière d'administration de la justice. Signalons les organismes suivants, parmi d'autres :

- le ministère de la Justice du Manitoba (services autres que ceux offerts par la Direction des procureurs de la Couronne);
- le Bureau des titres fonciers et le Bureau d'enregistrement des sûretés relatives aux biens personnels;
- l'Office des compagnies;
- le bureau du médecin-légiste (chargé des enquêtes médico-légales).

D - Mise en oeuvre des recommandations déjà acceptées

Le Groupe de travail a encore fort à faire pour s'assurer de la bonne mise en oeuvre des recommandations déjà acceptées. Citons à titre d'exemple les recommandations portant sur les questions suivantes :

- création d'équipes entièrement formées de personnel bilingue au sein de la Cour provinciale et mise sur pied de projets-pilotes;
- formation linguistique des juges et des auxiliaires de la justice;
- élaboration de lignes directrices à l'intention des corps policiers.

E - Rôle consultatif permanent

Les membres du Groupe de travail se sont rapidement rendu compte que celui-ci constituait un excellent forum de discussion permettant aux représentants des gouvernements et de la communauté francophone de mieux comprendre leur réalité réciproque et de concevoir ensemble des solutions pratiques et réalisables.

Dans la mesure où l'existence d'un tel forum demeurera toujours pertinente, il est souhaitable que le Groupe de travail joue un rôle consultatif permanent auprès du ministère de la Justice, quitte bien sûr à ce que la fréquence de ses réunions diminue.

VIII - REMERCIEMENTS

En mon nom propre et au nom de l'AJEFM, j'aimerais adresser un certain nombre de remerciements. En premier lieu, je tiens à remercier M^{me} Rosemary Vodrey, ancienne ministre de la Justice, d'avoir pris l'initiative si fructueuse de mettre sur pied le Groupe de travail. Je désire également exprimer ma gratitude aux fonctionnaires du ministère de la Justice et du Secrétariat des services en langue française qui ont recommandé à la ministre de créer le Groupe de travail.

Je voudrais aussi exprimer ma reconnaissance au ministre actuel de la Justice, M. Victor Toews, qui accorde un soutien indéfectible aux activités du Groupe de travail, comme l'ont démontré très clairement le discours prononcé par son sous-ministre en

avril 1998 et diverses mesures prises depuis. Je désire en outre transmettre mes remerciements au ministère de la Justice du Canada et au Commissariat aux langues officielles du Canada dont les représentants ont participé assidûment aux activités du Groupe de travail.

Enfin, je remercie personnellement mes collègues passés et actuels du Groupe de travail qui se dévouent depuis bientôt trois ans. Chacun donne le meilleur de soi et, j'en suis convaincu, ressort grandi de cette expérience.

* Les principes énoncés dans cette trilogie ont en bonne partie été infirmés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *La Reine c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768.

[../index.html](#)

[../index.htmlindex.html](#)

[index.html](#)

[Questions ou commentaires](#)